

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

Jugement n° 2316

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} A. E. L. le 24 mars 2003, la réponse de l'UIT du 23 mai, la réplique de la requérante du 21 juillet et la lettre en date du 22 août 2003 par laquelle l'UIT a informé la greffière du Tribunal qu'elle renonçait à déposer un mémoire en duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la carrière de la requérante sont exposés dans le jugement 2170, prononcé le 3 février 2003, sur sa première requête. Le litige tranché dans ce jugement portait sur le fait que l'UIT avait décidé, au vu de l'évaluation de la qualité des services de la requérante, de ne pas lui accorder l'avancement à l'échelon VIII dont elle aurait dû bénéficier à compter du 1^{er} juillet 2000. Le Tribunal a annulé la décision attaquée et ordonné à l'organisation de lui octroyer rétroactivement l'échelon VIII à dater du 1^{er} juillet 2000. Il précisait qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur ses demandes relatives à l'échelon IX (qui aurait dû lui être octroyé à compter du 1^{er} mai 2001) et à l'échelon X (qui aurait dû lui être octroyé à compter du 1^{er} mars 2002), et a rejeté toutes ses conclusions à ce propos.

Comme indiqué dans le jugement 2170, le personnel a été informé, par l'ordre de service n° 01/02 publié le 20 février 2001, de la mise en place d'un nouveau système d'évaluation du comportement professionnel.

Le 6 février 2002, le directeur adjoint du Bureau de développement des télécommunications (BDT) a écrit, au nom du directeur de ce bureau, au chef du Département du personnel et de la protection sociale. Il recommandait qu'en raison de la qualité insatisfaisante de ses services, la requérante ne bénéficie pas de l'avancement à l'échelon supérieur qui aurait dû lui être octroyé à compter du 1^{er} mars 2002. Le 14 février, le chef du personnel a fait savoir à la requérante que son avancement était suspendu. Celle-ci a écrit au Secrétaire général le 10 mars 2002 pour solliciter le réexamen de cette décision. A la suite de ce courrier, les mémorandums des 6 et 14 février ont été retirés de son dossier personnel au motif que le paragraphe 7 de l'ordre de service n° 01/02 exige que soient indiqués les motifs pour lesquels le comportement professionnel du fonctionnaire n'est pas jugé satisfaisant, ce qui n'avait pas été fait. La question de son avancement d'échelon a été renvoyée à son supérieur hiérarchique afin qu'il fasse une nouvelle recommandation, cette fois-ci motivée. A partir du 12 avril 2002, l'intéressée a été en congé de maladie. Au début du mois de mai 2002, son supérieur hiérarchique s'est vu confier d'autres fonctions ailleurs au sein de l'UIT. Le 12 mai 2002, il a soumis trois rapports d'évaluation du travail de la requérante dont le dernier couvrait l'ensemble de l'année 2001 et avait été signé le 3 mai 2002.

Le 17 juin 2002, la requérante a saisi le Comité d'appel pour contester la suspension de son avancement à l'échelon X. Le 28 août 2002, le Comité a rendu son rapport dans lequel il formulait trois conclusions. Le Comité n'était pas favorable à ce que l'Union accorde à l'intéressée l'avancement à l'échelon X. Il considérait que les

mémoires des 6 et 14 février devaient être retirés de son dossier personnel et de tout autre dossier et que son ancien supérieur hiérarchique devait être prié de rédiger, dans un délai précis, un rapport sur la qualité de ses services pendant la période concernée. Outre ces conclusions, le Comité recommandait au Secrétaire général de prendre des mesures pour résoudre les contradictions apparentes entre les Statut et Règlement du personnel et l'ordre de service n° 01/02, précisant que, «[t]ant que ces contradictions persistent, les Statut et Règlement du personnel prévalent sur l'ordre de service». Le Secrétaire général a fait siennes les conclusions du Comité et en a informé la requérante par un mémorandum daté du 28 octobre 2002. Il lui a fait savoir qu'une décision appropriée sur l'avancement d'échelon qui aurait dû lui être octroyé à compter du 1^{er} mars 2002 serait prise ultérieurement sur la base du rapport qu'allait rédiger son ancien supérieur hiérarchique.

Dans un mémorandum du 15 novembre 2002, celui-ci a soumis une évaluation du comportement professionnel de la requérante pour la période du 1^{er} mai 2001 au 28 février 2002. Se référant à l'évaluation qu'il avait soumise pour 2001, il expliquait pourquoi il considérait toujours que la qualité de ses services avait été insatisfaisante au cours de la période allant jusqu'au 28 février 2002. Au vu de cette évaluation, le directeur du BDT a recommandé la suspension de l'avancement d'échelon qui aurait dû être octroyé à l'intéressée à compter du 1^{er} mars. Le 20 décembre 2002, le Secrétaire général a confirmé la décision de ne pas lui accorder cet avancement. Telle est la décision attaquée.

Le 10 mars 2003, la requérante a envoyé au chef du personnel un «rappel de la demande» tendant à l'octroi rétroactif de l'avancement à l'échelon IX dont elle aurait dû bénéficier depuis le 1^{er} mai 2001.

B. L'intéressée considère que, bien qu'elle ait formulé des demandes d'avancement aux échelons IX et X dans sa première requête devant le Tribunal, le principe de la chose jugée ne fait pas obstacle à la recevabilité de sa présente demande d'avancement à l'échelon X et que sa requête est par conséquent recevable. Comme l'a déclaré le Tribunal lui-même dans le jugement 2170, il n'était alors pas en mesure de se prononcer sur ses conclusions relatives à son avancement aux échelons IX et X car il les considérait comme «dépass[ant] manifestement le cadre du [...] jugement». C'est la raison pour laquelle il ne les avait absolument pas examinées sur le fond. Elles n'ont donc été rejetées par le Tribunal que pour une question de forme.

L'argument essentiel de la requérante est qu'après le retrait des mémoires des 6 et 14 février 2002, il n'existait plus aucune base juridique valable pour lui refuser l'avancement à l'échelon X dont elle aurait dû bénéficier depuis le 1^{er} mars 2002. A son avis, le raisonnement du Tribunal dans sa première affaire s'applique tout aussi bien à la présente requête, c'est-à-dire que la décision attaquée ne peut être justifiée par le fait que son comportement professionnel aurait été insatisfaisant puisque aucune évaluation de la qualité de ses services n'a été effectuée avant la date à laquelle l'avancement d'échelon devait lui être octroyé, comme le prévoit la disposition 12.1.5 du Règlement du personnel. Elle considère que l'administration de l'UIT et le Comité d'appel ont eu tort de se fonder sur le paragraphe 7 de l'ordre de service n° 01/02, dans la mesure où il est en contradiction avec la disposition 12.1.5 qui n'a pas été abrogée et qui, par conséquent, prévaut sur l'ordre de service. Elle affirme donc que l'évaluation contenue dans le mémorandum du 15 novembre 2002 ne saurait être d'aucune utilité.

Le refus initial de l'Union de lui accorder un avancement à l'échelon X lui a également causé un tort moral. Elle prétend que, lors de l'estimation du montant de la réparation qui lui est due, il conviendra de prendre en compte les irrégularités de procédure qui ont été commises. En premier lieu, il s'est écoulé un laps de temps d'une longueur inacceptable entre la date à laquelle le Secrétaire général a reçu le rapport du Comité d'appel et celle à laquelle il a fait connaître sa décision définitive, soit le 20 décembre 2002. En deuxième lieu, elle conteste la présentation du rapport d'évaluation du 15 novembre 2002, qui ne portait pas la mention «confidentiel» et avait été rédigé par son ancien supérieur hiérarchique sur du papier portant, contrairement à la règle, l'en-tête correspondant à ses nouvelles fonctions. Il ressort clairement du comportement de l'organisation qu'elle n'a tenu aucun compte des critiques formulées par le Tribunal dans son jugement 2170. L'UIT n'a pas répondu à ses lettres et n'a pris aucune mesure pour parvenir avec elle à un «règlement à l'amiable» au sujet de son avancement à l'échelon X, ni même de son avancement à l'échelon IX. Les mesures prises à son encontre sont «injustifiées et injustifiables» et, comme elles ne sont pas valables juridiquement, elles devraient être considérées comme nulles et non avenues.

La requérante demande l'annulation de la décision du 20 décembre 2002. Elle souhaite qu'on lui octroie rétroactivement son prochain avancement (à l'échelon X) à dater du 1^{er} mars 2002, et le paiement des sommes correspondantes dues à partir de cette date, majorées d'intérêts. Elle demande réparation à la fois pour le tort moral

subi et pour le préjudice porté à sa santé. Elle réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union affirme que le principe de la chose jugée est à l'évidence applicable en l'espèce et que, par conséquent, la requête n'est pas recevable. Dans son jugement 2170, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur les demandes relatives à son avancement aux échelons IX et X, et que «les conclusions sur ces questions [étaient] rejetées». Il a par la suite décidé : «[t]outes les autres conclusions sont rejetées». La demande d'octroi de l'avancement à l'échelon X faisait partie de ces «autres conclusions», et le jugement du Tribunal est en outre définitif et exécutoire.

Sur le fond, l'UIT fait valoir qu'elle est parfaitement consciente du fait que le rapport personnel périodique couvrant la période du 1^{er} mai 2001 au 28 février 2002 n'a pas été rédigé avant le 1^{er} mars 2002, date à laquelle le nouvel échelon aurait dû être octroyé. Elle fait toutefois remarquer qu'il convient de garder à l'esprit les circonstances particulières propres à cette affaire : premièrement, la présente requête n'est pas recevable; deuxièmement, comme l'organisation l'a déclaré dans les pièces qu'elle a présentées dans le cadre de la requête précédente, l'insuffisance de la qualité des services de l'intéressée avait été largement prouvée avant que son ancien supérieur hiérarchique ne rédige le rapport qu'il a signé le 3 mai 2002; troisièmement, comme cela a déjà été porté à la connaissance du Tribunal, la requérante n'a pas fait preuve de coopération lors de l'établissement de ses rapports personnels périodiques.

D. Dans sa réplique, l'intéressée réitère son moyen relatif à la recevabilité de sa requête.

Elle réfute les moyens avancés par la défenderesse. Elle considère que le mémorandum de son ancien supérieur hiérarchique, daté du 15 novembre 2002, ne saurait servir de base juridique valable pour prouver la moindre insuffisance dans la qualité de ses services. De plus, l'UIT semble le reconnaître elle aussi, puisqu'elle a préféré se référer au rapport qu'il avait signé le 3 mai 2002. La requérante insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu de véritable rapport personnel périodique tel que l'exigent les règles en vigueur fixées par l'organisation elle-même pour suspendre l'avancement à l'échelon X qui aurait dû lui être accordé à compter du 1^{er} mars 2002.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a commencé à travailler pour l'UIT en 1992. Elle a par la suite été employée au titre d'un contrat de durée déterminée qui a été renouvelé à deux reprises puis remplacé par un «contrat d'engagement renouvelable» allant du 31 mars 1998 au 31 mars 2003. Cet engagement n'a pas été renouvelé.

2. Suite à une réorganisation de fonctions intervenue en avril 2000, la requérante a été nommée chef du service Surplus des Télécoms et mobilisation des ressources. Le 2 août 2000, elle a été informée de la décision de suspendre son avancement à l'échelon VIII qui aurait dû lui être octroyé à dater du 1^{er} juillet de cette année-là. Cette décision avait été prise au motif qu'il fallait «plus de temps pour évaluer son travail» dans ses nouvelles fonctions. Le Tribunal a annulé cette décision dans son jugement 2170 et ordonné à l'UIT de payer à la requérante l'augmentation de traitement pour avancement à l'échelon supérieur qui lui était due à compter du 1^{er} juillet 2000, ainsi que d'autres réparations liées à l'annulation de la décision attaquée.

3. Il sera nécessaire de se référer ultérieurement au jugement 2170 de façon plus détaillée. Pour le moment, il suffit de relever qu'au moment où avait été formée la requête ayant donné lieu à ce jugement, les avancements de la requérante aux échelons IX et X avaient eux aussi été suspendus. Dans cette première requête, l'intéressée demandait au Tribunal d'ordonner le paiement rétroactif des augmentations de salaire liées aux trois avancements. Le Tribunal avait cependant estimé que la requête «ne concern[ait] en fait que la décision administrative du 2 août 2000» et que, «[q]uant à la décision attaquée, il s'agi[ssai]t seulement de ne pas accorder à la requérante une augmentation de traitement à compter du 1^{er} juillet 2000, compte tenu de son travail». Le Tribunal avait par conséquent estimé qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur les demandes relatives aux avancements aux échelons IX et X et les conclusions avancées sur ces questions avaient été rejetées.

4. Il n'apparaît pas clairement si la requérante a ou non déjà bénéficié de son avancement à l'échelon IX qui devait lui être octroyé à dater du 1^{er} mai 2001 mais qui, semble-t-il, a été suspendu en attendant le prononcé du jugement 2170. En tout état de cause, la défenderesse ne conteste pas que l'avancement à l'échelon X de l'intéressée

était normalement dû au 1^{er} mars 2002. Le 6 février 2002, le directeur adjoint du BDT a recommandé, au nom du directeur du BDT, que l'avancement d'échelon ne soit pas octroyé à la requérante au motif que son comportement professionnel n'avait pas été satisfaisant. Dans un mémorandum daté du 14 février, l'intéressée a été informée que son avancement d'échelon serait suspendu dans l'attente d'une décision du Secrétaire général. Le 10 mars, la requérante a demandé le réexamen de la décision, soulignant entre autres que l'ordre de service n^o 01/02 du 20 février 2001 n'avait pas été respecté puisque son supérieur hiérarchique n'avait pas «inform[é] par écrit le Département du personnel des raisons pour lesquelles [son] comportement professionnel [n'avait] pas été satisfaisant»; elle exigeait le paiement de l'augmentation de traitement correspondant à l'échelon X. Il en est résulté que la décision de suspendre l'avancement d'échelon a été annulée par le Secrétaire général le 15 mars. Ce dernier a également décidé que la question de l'avancement d'échelon qui aurait dû être octroyé à compter du 1^{er} mars 2002 devait être renvoyée devant le supérieur hiérarchique de la requérante afin qu'il «établis[se] une nouvelle recommandation motivée». De plus, le mémorandum du 6 février devait être retiré de son dossier personnel.

5. Le 17 juin 2002, la requérante a saisi le Comité d'appel pour attaquer le refus du Secrétaire général d'ordonner le paiement rétroactif de son augmentation de traitement correspondant à l'échelon X. Elle a demandé que les mémorandums des 6 et 14 février 2002 soient retirés de son dossier personnel et détruits, et réclamé réparation pour «le tort et les préjudices moraux» subis en raison du refus de l'organisation de lui accorder l'augmentation en question. Elle a fait valoir dans son appel -- comme elle l'avait d'ailleurs fait dans sa première requête qui avait donné lieu au jugement 2170 -- que, si un rapport personnel périodique valable dans lequel le comportement professionnel d'un fonctionnaire est jugé insatisfaisant n'est pas soumis avant la date à laquelle une augmentation de traitement par avancement d'échelon est due, le fonctionnaire a droit au paiement de cette augmentation à partir de cette date.

6. Dans son rapport du 28 août 2002, le Comité d'appel a fait remarquer que «dans l'ensemble, cette affaire avait été traitée de manière insatisfaisante et avec beaucoup de retard» et que «pendant une longue période les rapports personnels périodiques de la [requérante] n'[avaient] été remplis par son supérieur hiérarchique ni de façon appropriée ni dans les délais normaux». Le Comité a cependant considéré qu'étant donné que des prestations satisfaisantes sont une condition préalable à une augmentation de traitement et qu'en l'absence de données permettant de l'établir, il existait «des motifs suffisants pour suspendre l'augmentation jusqu'à ce que toutes les procédures nécessaires puissent être menées à bien afin de permettre au Secrétaire général de prendre une décision». Selon le Comité, cela était «conforme au paragraphe 7 de l'ordre de service n^o 01/02». Il a par conséquent conclu que les mémorandums des 6 et 14 février 2002 devraient être retirés du dossier de la requérante et de tout autre dossier, mais il a en revanche considéré que la demande de l'intéressée concernant le paiement rétroactif de son avancement à l'échelon X ne pouvait pas être soutenue. De plus, tout en faisant des recommandations sur les procédures à suivre pour l'octroi et la suspension des avancements d'échelon en général et sur ce qu'il convenait de faire dans le cas de la requérante, le Comité a expressément déclaré qu'il n'était pas parvenu à conclure si elle avait ou non subi un quelconque «tort ou préjudice moral».

7. Les rapports personnels d'évaluation de la requérante pour les périodes du 1^{er} septembre 1999 au 31 mars 2000, du 1^{er} avril au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 ont finalement été soumis le 12 mai 2002. Un rapport portant sur la période du 1^{er} mai 2001 au 28 février 2002 a été soumis le 15 novembre 2002 sous la forme d'un mémorandum. Il y était déclaré que le travail de la requérante qui avait été jugé insatisfaisant au début de l'année ne s'était pas amélioré pendant la période concernée.

8. Le 24 décembre 2002, la requérante a été informée par lettre du Secrétaire général datée du 20 décembre qu'il avait décidé de ne pas lui accorder d'avancement à l'échelon X, son supérieur hiérarchique ayant conclu que ses services avaient été insatisfaisants durant la période du 1^{er} mai 2001 au 28 février 2002. C'est cette décision est attaquée.

9. Pour l'essentiel, la requérante prétend que, conformément au jugement 2170, elle avait droit -- en vertu des dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel et, s'il était applicable en l'espèce, du paragraphe 7 de l'ordre de service n^o 01/02 -- au paiement de l'augmentation de salaire correspondant à un avancement à l'échelon X à compter du 1^{er} mars 2002, puisqu'il n'existait alors aucun rapport d'évaluation en bonne et due forme, concluant au caractère insatisfaisant de ses services, sur la base duquel on pouvait lui refuser ce paiement. La requérante affirme que, s'il est démontré que le paragraphe 7 de l'ordre de service n^o 01/02 prévoit le contraire,

celui-ci n'est pas conforme aux dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel qui doivent prévaloir.

10. L'UIT considère que la requête est irrecevable conformément au principe de la chose jugée. Elle fait valoir que, dans son jugement 2170, le Tribunal a statué de manière définitive et exécutoire sur l'octroi à la requérante d'une augmentation de traitement pour avancement à l'échelon X. Elle affirme à titre subsidiaire que, bien que le jugement 2170 puisse aussi s'appliquer à l'affaire dont le Tribunal est saisi, les circonstances particulières de cette dernière justifient le rejet de la requête.

11. Le principe de la chose jugée interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière. Ce principe interdit également le réexamen d'un point sur lequel l'instance saisie a nécessairement dû se prononcer même si ce point précis n'était pas en litige. En pareil cas, pour savoir si le principe de la chose jugée s'applique ou non, il faudra normalement déterminer si l'une ou l'autre des parties cherche à contester ou à remettre en question un élément quelconque de la décision effectivement prise dans l'affaire antérieure.

12. Le jugement 2170 portait sur le droit de la requérante à un avancement à l'échelon VIII; ses conclusions concernant ses augmentations de traitement pour avancement aux échelons IX et X ont été rejetées au motif qu'elles ne faisaient pas, et ne pouvaient pas, faire l'objet de sa première requête. Cela étant, il n'y a pas eu de décision définitive et exécutoire sur sa présente demande, soit expressément soit comme condition préalable pour décider qu'elle avait alors droit à un avancement à l'échelon VIII. L'intéressée ne peut donc voir opposer le principe de la chose jugée à sa requête.

13. Avant d'examiner les arguments de l'UIT quant aux circonstances particulières de l'affaire, il est utile d'étudier de plus près les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel et de l'ordre de service.

14. D'après les dispositions de l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut du personnel applicables en l'espèce :

«Les fonctionnaires reçoivent chaque année, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation de traitement [...]»

L'alinéa a) de la disposition 3.4.1 du Règlement du personnel dispose :

«Pour l'octroi des augmentations périodiques de traitement [...] sont considérés comme ayant exercé leurs fonctions de manière satisfaisante les fonctionnaires dont le travail et la conduite, dans l'emploi auquel ils sont affectés, sont jugés satisfaisants par leurs supérieurs.»

La disposition 12.1.5 se lit comme suit :

«Un rapport sur le travail et la conduite de chaque fonctionnaire est établi avant la date prévue pour chaque augmentation périodique de traitement et chaque fois qu'un fait ou une appréciation de nature à modifier les rapports antérieurs méritent d'être signalés. [...]»

15. Les dispositions susmentionnées des Statut et Règlement du personnel ainsi que la manière dont elles doivent être interprétées les unes par rapport aux autres ont été examinées dans le jugement 2170, où le Tribunal a déclaré, au considérant 14 :

«[...] Une organisation internationale a le devoir de respecter ses propres règles internes et d'agir d'une manière qui permette à ses employés d'avoir l'assurance que ces règles seront respectées. [...] Il ne fait certes aucun doute qu'un employé ne peut s'assurer le droit à une augmentation annuelle de traitement en faisant délibérément obstacle à la procédure d'établissement des rapports, mais il est tout aussi vrai qu'un employeur ne peut priver son personnel des augmentations auxquelles il a droit en ne prenant pas les mesures préalables indispensables.»

16. Il ressort clairement du jugement 2170 que, si une organisation ne prend pas les mesures sur lesquelles elle pourra ensuite s'appuyer pour refuser une augmentation de traitement à un membre du personnel, elle ne peut guère ensuite affirmer que ledit membre du personnel n'a pas droit à l'augmentation.

17. L'ordre de service n° 01/02 relatif au système d'évaluation du comportement professionnel a été publié en février 2001. Le paragraphe 7 de ce document prévoit :

«A compter du 1^{er} mars 2001, les augmentations périodiques de traitement prévues par l'article 3.4 du Statut du personnel ne seront plus subordonnées à la remise du rapport d'évaluation. Elles seront traitées sur la base d'une procédure administrative simplifiée. Deux mois à l'avance, les supérieurs hiérarchiques recevront du Département du personnel une liste de fonctionnaires avec indication de la date à laquelle leur prochaine augmentation de traitement est due. Cette augmentation sera accordée si le travail et la conduite du fonctionnaire ont été satisfaisants pendant la période concernée, conformément à la disposition 3.4.1 du Règlement du personnel. Si les services et la conduite n'ont pas été satisfaisants, le supérieur hiérarchique doit en communiquer les raisons, par écrit, au Département du personnel au moins une semaine avant le début du mois au cours duquel l'échelon est dû. Le mémorandum du supérieur hiérarchique sera communiqué par le Département du personnel au fonctionnaire concerné pour information. La recommandation sera soumise pour décision au Secrétaire général. En attendant cette décision, l'échelon sera retenu.»

18. Il n'y a pas contradiction entre le paragraphe 7 de l'ordre de service n° 01/02 et les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel prises en compte dans le jugement 2170. De plus, ce paragraphe explique très clairement qu'un avancement d'échelon ne peut être suspendu qu'après que les procédures décrites dans ledit paragraphe ont été suivies.

19. Les circonstances particulières sur lesquelles l'UIT s'appuie pour faire valoir que la requérante ne devrait pas bénéficier d'un avancement à l'échelon X tiennent au fait que le caractère insatisfaisant de ses services avait déjà été prouvé avant que le rapport du 3 mai 2002 n'ait été signé et à son manque de coopération lors de l'établissement de ses rapports personnels périodiques. Il convient d'emblée de noter que l'évaluation portant sur la période concernée n'a pas été effectuée en mai 2002, mais en novembre de cette même année. De plus, et compte tenu de l'absence de la requérante qui se trouvait en congé de maladie à plusieurs reprises pendant les périodes d'évaluation concernées, il est difficile de considérer qu'il y a eu manque de coopération de sa part. Toutefois, ce qui est plus pertinent, les éléments sur lesquels l'Union s'appuie ne permettent de prouver ni que l'UIT a vraiment déployé les efforts nécessaires pour respecter ses propres procédures ni que la requérante a, de quelque façon que ce soit, contrecarré ou essayé de faire échouer ces efforts. Cela étant, et conformément à ce qui a été dit dans le jugement 2170, ces considérations ne sauraient faire obstacle au droit de la requérante à son avancement à l'échelon X à compter du 1^{er} mars 2002.

20. La façon dont l'UIT a traité la requérante est non seulement inacceptable mais, compte tenu des termes du jugement 2170, quasiment incompréhensible. L'intéressée a droit à 3 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi qu'à 1 500 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 20 décembre 2002 est annulée.
2. L'UIT doit payer à la requérante, à compter du 1^{er} mars 2002, l'augmentation de traitement correspondant à son avancement à l'échelon X, plus les intérêts sur les arriérés au taux de 8 pour cent l'an jusqu'à la date du paiement.
3. L'Union doit verser à la requérante 3 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 1 500 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Florida Ruth P. Romero, Juge, et M^{me} Mary G. Gaudron, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

(Signé)

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 20 février 2004.